

11
juin
2003

Arrêté concernant les coûts externes de l'énergie (ACEE)

*Etat au
19 août 2009*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier ¹Lors d'études de variantes mettant en comparaison différents systèmes énergétiques, les calculs de rentabilité doivent inclure les coûts externes de l'énergie.

²Ceci s'applique aux systèmes énergétiques de production d'énergie comme aux mesures d'économie d'énergie.

Art. 2²⁾ La norme SIA 480 «Calcul de rentabilité pour les investissements dans le bâtiment», édition 2004, doit être appliquée.

Art. 3 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

ANNEXE

RECOMMANDATION DE L'OFFICE FEDERAL DE L'ENERGIE,
DE SEPTEMBRE 1997³⁾

FO 2003 N° 45

¹⁾ RSN 740.1

²⁾ Teneur selon A du 12 août 2009 (FO 2009 N° 32)

³⁾ Abrogée par A du 12 août 2009 (FO 2009 N° 32)